

5. DIVERSIFICATION DES ACTIVITES DES OPERATEURS DE RESEAUX

Dans un contexte d'émergence de nouveaux usages et modes de production d'énergie, certains gestionnaires de réseaux ont la volonté de participer au développement en France de nouvelles filières en gaz et en électricité. Ces nouvelles activités concernent notamment les activités de production de nouveaux types de gaz (biométhane et hydrogène, notamment) que le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et de gaz naturel pour véhicules (GNV). De telles évolutions des activités des gestionnaires de réseaux doivent être strictement encadrées au regard, d'une part, des obligations d'indépendance qui limitent leurs possibilités de participer au développement d'activités de production et de fourniture, et, d'autre part, de l'obligation générale de non-discrimination vis-à-vis des utilisateurs de leurs réseaux. En outre, toute activité développée par un gestionnaire de réseaux dans ces filières, qui relèvent du domaine concurrentiel, doit respecter les dispositions du droit de la concurrence.

La CRE a développé sa doctrine quant à la participation des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) dans ce type d'activités dans son précédent rapport sur les codes de bonne conduite et l'indépendance (RCBCI) relatif aux années 2017-2018. Depuis la publication de ce rapport, une évolution législative relative aux IRVE a eu lieu, introduisant une nouvelle disposition à ce sujet. En effet, l'article 33 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (Directive électricité) dispose d'une interdiction de principe pour les GRD : « *Les gestionnaires de réseau de distribution ne peuvent être propriétaires de points de recharge pour les véhicules électriques, ni les développer, les gérer ou les exploiter, sauf lorsqu'ils sont propriétaires de points de recharge privés réservés à leur propre usage.* » Cette interdiction est assortie d'une exception en cas d'une défaillance de marché constatée. Cette disposition a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 et est conforme à la position actuelle de la CRE.

Au cours de l'année 2020, deux gestionnaires de réseaux, Teréga et R-GDS, ont informé la CRE de trois projets relevant de la diversification de leurs activités, un concernant le biométhane et deux concernant le GNV :

- le projet « Chadasaygas » de Teréga, qui a mené à la prise de participation du groupe Teréga dans le groupe Chadasaygas, actif dans le secteur du biométhane ;
- le projet « GNV Teréga », qui vise à la création d'une société commune entre Teréga, qui demeurerait un actionnaire minoritaire et sans contrôle, et ENR64 afin de développer et exploiter des stations GNV en Pyrénées-Atlantiques ;
- le projet « GNV R-GDS », qui vise également à la création d'une société commune entre R-GDS, qui demeurerait un actionnaire minoritaire et sans contrôle, et un fournisseur de gaz afin de développer et exploiter des stations GNV dans la métropole de Strasbourg.

Ces trois projets, assortis d'engagements de la part des opérateurs et de montages juridiques spécifiques, permettent d'assurer le respect la doctrine édictée par la CRE dans son précédent rapport RCBCI.

A cet égard, la CRE maintient sa doctrine édictée dans le précédent rapport RCBCI :

- concernant la participation des gestionnaires de réseaux au développement des filières biométhane et hydrogène, la CRE considère que des prises de participation sans aucun droit de gouvernance associé dans une société de fourniture ou de production, sont compatibles avec les obligations d'indépendance découlant du code de l'énergie, de la Directive électricité et de la Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
- concernant le déploiement de stations GNV et d'IRVE par les gestionnaires de réseaux, en tant qu'utilisateurs du réseau et face au risque de discrimination vis-à-vis d'autres utilisateurs, les gestionnaires de réseaux ne sauraient déployer en propre des stations GNV et/ou des IRVE. Une intervention au travers de prises de participation dans des sociétés actives dans les filières du GNV et des IRVE peut cependant être envisagée à condition de demeurer minoritaires et ne donner aucun pouvoir contrôlant.

Enfin, la CRE tient à rappeler que ces participations ne peuvent être couvertes par les tarifs d'utilisation des réseaux et que celles-ci doivent rester exceptionnelles. En ce sens, les gestionnaires de réseaux devront continuer de faire part au préalable à la CRE de tout projet.